

HOMICIDE VOLONTAIRE

Du possible lien entre violences volontaires et homicide involontaire

Cour de cassation, crim., 23 mars 2021, n° 20-82.416

Mots-clés : VIOLENCE INVOLONTAIRE * Homicide involontaire
* Violence volontaire * Intention * Barrage de Sivens * Grenade

L'espèce : Les faits à l'origine de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 23 mars 2021 sont connus pour avoir été un fait de société marquant. Vigoureusement hostiles au projet de barrage dit de Sivens, certains opposants décidaient en novembre 2013 d'empêcher la poursuite du chantier en occupant les lieux et en créant une « zone à défendre » (ZAD), dont ils étaient expulsés en février 2014. Les contestataires restaient mobilisés, les incidents et affrontements avec les forces de l'ordre se multipliaient, pour atteindre leur paroxysme dans la nuit du 24 au 25 octobre 2014. Assaillis par 150 opposants radicaux armés de pierres, mortiers artisanaux et cocktails incendiaires, les gendarmes protégeant la « zone vie » du site ripostaient en usant de grenades lacrymogènes, d'un lanceur de balles de défense, puis de grenades dites offensives. L'une de ces grenades, de type OF F1, tuait l'un des manifestants, « dans une circonstance néfaste très particulière, difficilement prévisible, en l'espèce la chute de la grenade derrière la tête de la victime entre son cou et le sac à dos qu'elle portait, et ce n'est que parce que la grenade s'est coincée là au moment où elle a explosé qu'elle a entraîné ces conséquences irrémédiables », pour reprendre les mots de la chambre criminelle.

Au terme de l'information judiciaire, les militaires mis en cause bénéficiaient d'une ordonnance de non-lieu, que devait confirmer la chambre de l'instruction sur appel des parties civiles. C'est cet arrêt qui était soumis à la censure de la chambre criminelle, qui rejette le pourvoi.

« 18. [...] les forces de l'ordre ont adapté leur riposte de manière parfaitement proportionnée et [...] l'usage de la grenade OF F1 était absolument nécessaire, de telle sorte que les exigences légales de l'article 122-4 du code pénal, selon lesquelles n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, ont été respectées. [...] »

25. [...] dès lors qu'elle a [...] souverainement apprécié que les faits ne pouvaient pas recevoir la qualification d'homicide involontaire, le tir de grenade destiné à impressionner les manifestants étant volontaire, quel qu'en soit le mobile et quand bien même le mis en cause n'aurait pas voulu les conséquences qui en sont résulté, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ».

Observations : Les moyens soumis à la Cour de cassation sont intéressants en ce qu'ils pourraient paraître difficilement compatibles entre eux pour, d'une part, soutenir qu'il existait, à l'encontre du gendarme ayant tiré la grenade en cause, des charges suffisantes permettant de qualifier l'infraction de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (2^e moyen), d'autre part qu'il existait à l'encontre de ce même gendarme des charges suffisantes permettant de qualifier l'infraction d'homicide involontaire (3^e moyen). La chambre criminelle les rejette tous deux, aux motifs ci-dessus rappelés.

Une première approche pourrait conduire à considérer, d'une part, qu'il était étrangement paradoxal de soutenir, dans la même argumentation, que les faits de l'espèce pouvaient être qualifiés de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner mais aussi d'homicide involontaire, serait-ce alternativement, quand l'apparent bon sens voudrait que l'on distingue ce qui est volontaire de ce qui ne l'est pas, et, d'autre part, que confrontée

à cette étrange proposition, la Cour de cassation a rappelé l'évidence : si le comportement à l'origine du dommage est [un] fait de violence volontaire, « les faits ne [peuvent] pas recevoir la qualification d'homicide involontaire ». Si le résultat (la mort d'autrui) est recherché, il s'agit d'un meurtre, et s'il survient sans être pour autant l'objectif poursuivi, la juste qualification pénale doit être celle de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Et s'il fallait préférer à l'apparent bon sens une approche plus complexe, à laquelle invitent la loi, sa *ratio legis*, et parfois la doctrine ?

La loi, dans son expression et son interprétation, doit chercher à saisir le plus justement possible des réalités criminologiques aux aspects les plus divers. Le principe de légalité l'exige, qui interdit la généralité du « tu ne tueras point », pour lui préférer, au terme d'un effort de conceptualisation, une casuistique définissant précisément les interdits et fixant le prix de leur transgression : l'assassinat, le meurtre, l'empoisonnement, les coups mortels, l'homicide involontaire résultant d'une simple imprudence ou celui résultant au contraire d'un comportement délibérément dangereux sans pour autant que le résultat dommageable ait été désiré, la mise en danger délibérée enfin, sont autant d'incriminations protégeant toutes, en réalité, la même valeur sociale : la vie.

Le législateur, à l'occasion de la promulgation du nouveau code pénal, a complété l'ancien ordonnancement juridique, y ajoutant opportunément une nouvelle catégorie d'infractions : celles permettant de sanctionner ceux qui adoptaient tout à fait volontairement un comportement dangereux, sans pour autant désirer que le moindre résultat dommageable ne survienne, mais acceptant le risque ainsi causé pour autrui. Ces comportements étaient désormais précisément saisis par la loi pénale, d'une part par l'infraction formelle de mise en danger délibérée de la personne d'autrui lorsqu'aucun résultat dommageable ne survenait, d'autre part par les délits de blessures ou homicide involontaire aggravés par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, lorsqu'un tel résultat était à déplorer. Il doit être ici souligné que le législateur a limité le champ d'application de ces nouvelles infractions aux imprudences volontaires consistant en la violation d'une règle particulière de sécurité, ce qui dans nos sociétés très (sur ?) réglementées est assurément très vaste, sans pour autant couvrir toutes les imprudences volontaires qu'il est possible de rencontrer en réalité.

Il existe donc aujourd'hui deux infractions fondées sur une volonté du comportement sans volonté du résultat survenu : les coups mortels et l'homicide involontaire

aggravé par l'existence d'une imprudence consistant à violer délibérément une règle de sécurité. Le professeur Yves Mayaud constatait très justement que nous devons « reconnaître que la séparation n'est pas évidente entre l'imprudence délibérée et la violence volontaire [...]. Il en résulte que, la volonté du comportement ayant désormais sa place dans les délits d'imprudence, la différence entre intention et non-intention ne tient plus qu'au résultat, selon que celui-ci se double ou non d'une volonté de réalisation [...]. Le critère nous semble tenir d'une fine nuance entre ce qui participe seulement d'un risque d'atteinte à la personne et ce qui est déjà l'amorce matérielle d'une telle atteinte : tout dépend donc du degré de l'agression voulue dans son principe, de sa portée intrinsèquement préjudiciable ou non, et de la connaissance que son auteur en avait ». L'analyse paraît très pertinente, qui devrait conduire, *in fine*, à distinguer, pour choisir la juste qualification, selon que l'auteur du comportement recherche, ou non, un résultat dommageable. Si celui-ci veut blesser, alors il est responsable de violences volontaires et assumera la responsabilité d'un résultat qui serait allé au-delà de son objectif lorsque les blessures dégénèrent en mort. S'il sait simplement faire courir un risque à autrui sans désirer pour autant le blesser, alors c'est le terrain de l'imprudence volontaire, serait-elle constituée d'une forme de violence, qui devrait être privilégié, afin d'être au plus proche de la réalité criminologique des faits.

Au cas d'espèce, il ressort de la motivation même de l'arrêt de la chambre de l'instruction et de celui de la Cour de cassation que le gendarme ayant tiré la grenade, réglementairement considérée non létale, n'a aucunement voulu blesser les manifestants : « ce militaire [...] n'avait pas l'intention d'atteindre les manifestants », le résultat tragique survenu étant la résultante d'une « circonstance néfaste très particulière, difficilement prévisible, en l'espèce la chute de la grenade derrière la tête de la victime entre son cou et le sac à dos qu'elle portait ».

Dans la logique de ce qui précède, nous pensons donc que la Cour se trompe lorsqu'elle valide la motivation

Pour aller plus loin

Jurisprudence : Défenseur des droits, Décis. n° MDS-2016-109 du 25 nov. 2016 ; Crim. 16 févr. 2005, n° 04-82.398, Dr. pénal 2005. Comm. 106. – **Doctrine** : Y. Mayaud, *V°* Violences volontaires – l'action violente, Rép. pén. Dalloz ; Y. Mayaud, *Droit pénal général*, PUF, 2018, spéc. chap. 6 et 11. – **Sur l'arrêt** : H. Diaz, *Affaire Rémi Fraissse* : non-lieu définitivement confirmé, D. actu. 8 avr. 2021.

À retenir

La chambre criminelle estime que si un comportement susceptible d'être qualifié de violences volontaires conduit au décès de la victime, les faits ne peuvent recevoir que la qualification de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, à l'exclusion de celle d'homicide involontaire.

de la chambre de l'instruction aux termes de laquelle « les faits ne pouvaient pas recevoir la qualification d'homicide involontaire, le tir de grenade destiné à impressionner les manifestants étant volontaire, quel qu'en soit le mobile et quand bien même le mis en cause n'aurait pas voulu les conséquences qui en sont résulté ». Le caractère volontaire du tir ne peut en effet pas être considéré comme exclusif de l'existence d'un homicide involontaire dès lors que celui-ci peut être constitué, en particulier sous sa forme aggravée, d'une prise de risque volontaire. C'est à l'inverse la qualification de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner qui paraît mal adaptée, en ce qu'elle est sensée saisir le comportement de celui qui a tué alors qu'il ne souhaitait que blesser – mais qui souhaitait, nécessairement, blesser, cette infraction intentionnelle nécessitant que l'auteur recherche la réalisation d'un résultat dommageable.

Le choix de la qualification d'homicide involontaire nous aurait donc paru plus pertinent, d'autant qu'il était nourri factuellement par l'existence d'un débat sur le fait que cette grenade avait fait l'objet d'un tir en cloche, quand son mode d'emploi réglementaire exige qu'elle soit tirée au ras du sol, ce qui était impossible en l'espèce en raison de la configuration des lieux et de l'existence d'un grillage.

Ce choix aurait toutefois soulevé une autre difficulté. Le non-lieu concernant les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner est prononcé et confirmé, au cas d'espèce, en raison de l'existence du fait justificatif défini à l'article 122-4 du code pénal – l'autorisation de la loi ou l'ordre de l'autorité légitime. Or il est souvent considéré, et jugé, que seules les infractions intentionnelles peuvent trouver une justification pénale, non celles involontaires. Là encore, il nous semble que le bon sens n'est qu'apparent, et ne fait pas assez cas de ces hypothèses d'imprudences reposant sur un comportement volontaire. Le professeur Mayaud, encore, au sujet de la légitime défense, estime que « si la légitime défense implique bien un acte volontaire dans la défense exercée, cette condition ne saurait pour autant la rendre inconciliable avec une qualification non intentionnelle. La non-intention se caractérise par le défaut de volonté du résultat, et non par une absence totale de volonté dans le comportement, comme en témoigne la faute délibérée. Il en résulte que la légitime défense reste compatible avec des actions non intentionnelles [...] ». Nous pensons qu'il aurait pu en être exactement de même du fait justificatif qu'est l'autorisation de la loi ou l'ordre de l'autorité légitime : il est des situations dans lesquelles il peut être légitime de prendre un risque volontaire, ou d'ordonner de le faire, et celle décrite dans la motivation rappelée nous semblait en être une.

Jean Boudot

En bref

FRAUDE FISCALE

Crim. 8 avril 2021, n° 19-87.905

La possibilité prévue par l'article 155 A du code général des impôts d'imposer, entre les mains d'une personne qui rend des services, la rémunération correspondant à ces services, lorsqu'elles sont perçues par une personne

domiciliée ou établie hors de France, n'est pas subordonnée, dans l'hypothèse où la personne qui rend les services est domiciliée ou établie en France, à la condition que ces services aient été rendus en France. Par ailleurs, la caractérisation du délit de fraude fiscale résultant de l'omission de déclarer les rémunérations sujettes à l'impôt en application de ce texte n'implique pas qu'il soit démontré que le prévenu a effectivement appréhendé les sommes en cause.